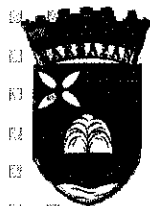


Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION Le Village

RD33L du PR1+200 à 1+700
RD26 du PR4+900 à 5+800
RD26C du PR 0+000 à 0+319

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT le souhait de la commune d'aménager un cheminement piétonnier et instaurer une zone de limitation de vitesse à 30km/h,
CONSIDERANT les travaux devant être réalisés par l'entreprise Aximum,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie RD 26 Grand Rue Saint-Michel, Avenue du Château, sur la voie RD 33L Route de la Hountarrède et Rue du Rocher, sur la voie Avenue de Pradaoux. Cette réglementation sera applicable du 22 août 2022 au 2 septembre 2022 de 8h00 à 17h00. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation, elle sera régulée au moyen d'alternats. Le stationnement des véhicules sera interdit.
La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise.
L'entreprise Aximum sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,
Mr le Responsable du secteur routier,
Mme le Maire de la Commune de Barbazan,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 12 août 2022

Le Maire

Michèle STRADERE

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06
accueil@mairie-barbazan.fr

